

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-154

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2023-07-10-00008 - ARRETE n°2023/ARS/DD86-PSPSE/32 en date du 10 juillet 2023 Portant définition des actions de surveillance entomologique et de lutte antivectorielle autour des installations de l'aéroport de Poitiers-Biard, point d'entrée du territoire au sens du règlement sanitaire international dans le département de la Vienne (12 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2023-07-10-00008

ARRETE n°2023/ARS/DD86-PSPSE/32 en date du
10 juillet 2023 Portant définition des actions de
surveillance entomologique et de lutte
antivectorielle autour des installations de
l'aéroport de Poitiers-Biard, point d'entrée du
territoire au sens du règlement sanitaire
international dans le département de la Vienne

Pôles santé publique et santé environnementale

ARRETE n° 2023/ARS/DD86-PSPSE/32

en date du **10 JUIL. 2023**

Portant définition des actions de surveillance entomologique et de lutte antivectorielle autour des installations de l'aéroport de Poitiers-Biard, point d'entrée du territoire au sens du règlement sanitaire international dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 3114-9, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R. 3115-11, R. 3115-16-1 et R. 3821-3 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-ASS/S452 de novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1979 portant règlement sanitaire départemental de la Vienne, notamment les articles 7.3, 7.4, 12, 23.1, 36, 37 et 121 ;

CONSIDERANT le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux ;

CONSIDERANT que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre l'introduction de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires ;

CONSIDERANT le marché public de prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines notifié par l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (ARS) ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations de l'aéroport de Poitiers-Biard, point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international.

Art. 2. – Périmètre et période d'application de l'arrêté

Le programme de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1).

Les bâtiments d'intérêts de l'aéroport, au sens du RSI, sont les bâtiments accueillant ou susceptibles d'accueillir les voyageurs, les moyens de transport, les conteneurs, les cargaisons et les colis postaux.

Le périmètre RSI s'étend sur les communes de Poitiers et de Biard.

Le programme de surveillance entomologique est actif du 1^{er} mai au 30 novembre chaque année. Ces dates pourront être adaptées en fonction de l'évolution des connaissances, de la période de diapause d'*Aedes albopictus* sur le territoire ou de circonstances climatiques particulières pouvant induire un risque vectoriel en dehors de cette période.

Le programme de lutte antivectorielle est actif toute l'année.

Art. 3.- Gestionnaire du point d'entrée

Le gestionnaire de l'aéroport de Poitiers-Biard est la Société d'Exploitation et d'Action Locale de l'aéroport Poitiers-Biard (SIRET 87852601100019/ SIREN 878526011).

Le gestionnaire de l'aéroport de Poitiers-Biard est désigné sous le terme « gestionnaire » dans cet arrêté.

Art. 4. – Missions des parties prenantes

L'ARS définit le programme détaillé de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques vecteurs et le périmètre de son application. L'ARS assure la charge financière de la surveillance entomologique et des traitements adulticides qui pourraient être décidés en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI.

Le gestionnaire de l'aéroport, point d'entrée au sens du RSI, met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs sur les recommandations de l'ARS et définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et ses opérateurs. Il relaie les messages de prévention auprès de ses personnels et de tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée. Le gestionnaire, comme le précise l'article R.3115-48 du code de la santé publique, s'assure que les aéronefs en provenance d'une zone où la lutte antivectorielle est recommandée sont désinsectisés et maintenus exempts de vecteurs. Il rappelle régulièrement aux compagnies aériennes y opérant l'importance de cette désinsectisation et informe l'ARS de l'effectivité des mesures. Si nécessaire, des contrôles ciblés pour vérifier l'effectivité de cette mesure pourront être réalisés par l'ARS. Le gestionnaire informe l'ARS de manière annuelle et avant le 15 mars chaque année de toute modification pouvant nécessiter une adaptation du programme de surveillance (destinations desservies, abandon ou mise en service de nouveaux bâtiments).

L'organisme habilité et missionné par l'ARS dans le cadre d'un marché public passé avec celle-ci, nommé « opérateur » dans cet arrêté, met en œuvre les actions de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines définies par l'ARS. Il réalise le diagnostic entomologique et l'actualise sur demande de l'ARS. Il identifie dans ce cadre les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Toutes les données collectées sont reportées à l'ARS conformément à l'article 12.

Les maires interviennent suivant les modalités précisées à l'article 10.

Art. 5. – Modalités d'intervention au sein des installations de l'aéroport de Poitiers-Biard

Les agents de l'ARS et les agents de l'opérateur, y compris ses sous-traitants le cas échéant, sont autorisés à intervenir dans l'enceinte aéroportuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1.

Le gestionnaire définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée.

Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels au sein des installations de l'aéroport pour y entreprendre les actions définies par l'ARS. Les actions de lutte par traitement adulticide en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI sont généralement menées entre 22h et 7h.

Art. 6. – Diagnostic entomologique

Un diagnostic entomologique est réalisé par l'opérateur et actualisé autant que de besoin sur commande de l'ARS. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués, relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle.

Le diagnostic permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire.

A la demande de l'opérateur, le gestionnaire se rend disponible pour accompagner l'opérateur dans ses déplacements sur le site et permettre la réalisation complète du diagnostic (accès aux infrastructures, ...).

Le gestionnaire informe l'ARS de manière annuelle et avant le 15 mars chaque année de toute modification pouvant impacter le diagnostic entomologique, conformément à l'article 3.

Art. 7. - Programme de surveillance entomologique

Le programme de surveillance entomologique est défini comme suit :

- Mise en place d'un réseau de 3 pièges pondoires avec relevé bimensuel de mai à novembre selon la répartition indiquée en annexe 2 du présent arrêté. Ces pièges seront installés dans les limites administratives de l'aéroport de Poitiers-Biard, dans les secteurs d'activités suivants : parking, entrée de l'aéroport.

Ce dispositif permet de réaliser la surveillance d'*Aedes albopictus* et de repérer l'introduction de nouvelles espèces vectrices.

Ce programme de surveillance est défini par l'ARS et mis en œuvre par l'opérateur habilité par l'ARS dans le cadre d'un marché public.

Conformément à l'article R3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'ARS et de l'opérateur accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini.

Des opérations curatives éventuelles pourront être réalisées en cas d'observation d'une nouvelle espèce de moustique vecteur mis en évidence dans le cadre de la surveillance.

Art. 8. - Plan de lutte contre les moustiques vecteurs

Le plan de lutte est défini comme suit sur un rayon de 400 m autour de l'aéroport de Poitiers-Biard :

- repérage et élimination des gîtes potentiels suppressibles, afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants ;

- réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles (avaloirs d'eaux pluviales, bouches d'égout, caniveau, éléments du bâtis, fossés) lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible).

Ce plan de lutte est mis en œuvre :

- par le gestionnaire de l'aéroport de Poitiers-Biard à l'intérieur des limites administratives de la plateforme aéroportuaire,

- par les maires des communes de Poitiers et Biard pour les parcelles situées dans le rayon des 400 m autour du ou des point(s) d'entrée de la plateforme et à l'extérieur des limites administratives de l'aéroport.

L'ARS pourra être amenée à notifier au gestionnaire ou au maire les actions à mettre en œuvre sur les points critiques relevés lors de l'actualisation du diagnostic.

Art. 9. – Les actions de lutte menées par le gestionnaire

Les actions de lutte à mettre en œuvre par le gestionnaire sont précisées en annexe 3, au regard des points critiques relevés dans le diagnostic réalisé par l'opérateur. L'ARS transmet au gestionnaire l'atlas des gîtes larvaires repérés et la description des actions de lutte préconisées sur ces points critiques.

Le gestionnaire déclenche et prend en charge toutes les actions utiles pour limiter la prolifération des moustiques vecteurs, conformément au plan de lutte établi à l'article 8 et à l'actualisation des points critiques notifiée par l'ARS.

Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Art. 10. – Actions complémentaires des maires sur le domaine public périphérique du point d'entrée

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, les maires des communes citées à l'article 2 agissent aux fins de prévenir l'implantation et le développement de moustiques vecteurs sur leur territoire. Pour cela, il leur est demandé de participer à la mission de lutte par la mise en place d'actions renforcées sur les parcelles des communes de Poitiers et Biard situées dans le périmètre d'au moins 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1) et de :

- 1° Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ;

- 2° Mettre en place, dans les zones urbanisées de l'espace public, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des moustiques vecteurs ;

Les gestionnaires de bâtiments publics (notamment les crèches, écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, avaloirs d'eaux pluviales, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*). Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, les gestionnaires mettent en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires à sa résorption.

Lors de l'aménagement et de travaux majeurs aux abords du site, une attention particulière doit être portée à la bonne évacuation des eaux pluviales afin d'éviter la création de gîtes larvaires. Les municipalités, au travers de leur plan local d'urbanisme et des différents cahiers des charges associés, ont aussi un rôle déterminant.

Art. 11. – Intervention de lutte antivectorielle dans le point d'entrée

À la demande de l'ARS après analyse du risque de transmission vectorielle, lors de la détection confirmée d'un cas humain de maladie transmise par les moustiques, l'opérateur réalise un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique.

Cette intervention prioritaire est réalisée en lien avec le gestionnaire, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée, et prise en charge par l'ARS.

Art. 12. – Bilan annuel du plan de lutte antivectorielle

Le gestionnaire et les maires informent chaque année l'ARS, au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1, des actions de lutte conduites dans le périmètre d'au moins 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI ».

Art. 13. – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'au gestionnaire de l'aéroport de Poitiers-Biard qui se charge de le diffuser aux différents occupants des terrains situés dans l'emprise de l'aéroport.

Il est affiché dans les mairies concernées du périmètre RSI listées à l'article 2.

Art. 14. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 15. – Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, la Directrice Exploitation de l'aéroport de Poitiers-Biard, la maire de Poitiers, le maire de Biard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet



Alice MALLICK

Annexe 1 : Périmètre d'application de l'arrêté « périmètre RSI »

Annexe 2 : Répartition des pièges selon la cartographie communiquée par l'opérateur le 25/04/2023

Annexe 3 : Actions de lutte à mettre en œuvre par le gestionnaire du site de l'aéroport de Poitiers-Biard

Annexe 1 : Périmètre d'application de l'arrêté « périmètre RSI »



- | | | |
|--------------------------------|---|-------------------|
| ● Bâtiment d'intérêt (n°) | ● Zone favorable à la vie des moustiques (n°) | □ Emprise du site |
| ● Autre élément d'intérêt (n°) | □ Périmètre RSI | |

Vue aérienne du site

(Source : Expertise sur les moustiques vecteurs – Aéroport de Poitiers-Biard – Vienne (86) -2022)

Annexe 2 : Répartition des pièges selon la cartographie communiquée par l'opérateur le 25/04/2023



- Légende :**
- Piège pondoir
 - ▲ Piège adultes
 - Cîte

**Extrait de la cartographie des pièges communiqués par l'opérateur
(Source : SI-LAV)**

Annexe 3 : Actions de lutte à mettre en œuvre par le gestionnaire du site de l'aéroport de Poitiers-Biard

Le plan d'actions a principalement pour objectif :

- de rendre le point d'entrée (aéroport) défavorable à la vie des moustiques, en s'attaquant notamment à la source : les gîtes larvaires ;
- d'éviter l'export et l'import de vecteurs (moustique tigre notamment) ;
- de réduire le contact le moins probable possible entre un voyageur atteint d'une maladie vectorielle et un vecteur (on parle de contact hôte-vecteur).

La réduction du risque vectoriel doit être réalisée au moyen de plusieurs actions dont la principale est la neutralisation des gîtes larvaires car ces derniers sont facilement identifiables et relativement simples à traiter.

Ce plan d'actions s'adresse en priorité au gestionnaire du site. D'autres actions peuvent être menées en parallèle par l'ARS, les collectivités, le voisinage, les opérateurs de lutte antivectorielle.

Le tableau ci-dessous présente les actions que le gestionnaire doit appliquer ou faire appliquer pour réduire le risque au minimum sur le site (**en gras, les actions prioritaires**).

ACTIONS	Détail de l'action	Date	Observations
ACTION 1	Désignation d'un référent « moustique » qui s'identifie auprès de l'ARS et la collectivité	Actualisation en cas de changement	
Détail de l'action	Le(s) référent(s), clairement identifiée au sein de l'établissement, et auprès de la commune, de l'ARS et son opérateur, cette personne aura notamment pour rôle : <ul style="list-style-type: none"> • D'assurer ou de veiller à la bonne réalisation des actions de lutte, • De faciliter (via une procédure particulière) la réalisation des traitements insecticides par les opérateurs de démoustication de l'ARS en cas de passage de cas d'arbovirose, • De recueillir les plaintes liées à des nuisances dues aux moustiques. 		
ACTION 2	Formation aux enjeux et risques liés aux moustiques vecteurs et aux méthodes de lutte (sur gîtes larvaires en particulier)	En fonction des besoins	réalisée le 16 mars 2023 par la société Altopictus, sur site de l'aéroport (présence des mairies de Poitiers et de Biard et de l'ARS)
Détail de l'action	Pour une action efficace et une pérennisation des actions, une sensibilisation et formation complète pour le gestionnaire est essentielle à la bonne compréhension des enjeux et des risques liés à <i>Aedes albopictus</i> . Cette formation permet également de détailler les méthodes de lutte et leur efficacité.		
ACTION 3	Intervention sur les gîtes larvaires - gestion	Chaque année	
Détail de l'action	La gestion des gîtes larvaires est l'action essentielle de ce plan de gestion. Il s'agit de supprimer les moustiques à la source en neutralisant les collections d'eau inventoriées, de manière régulière.		
	Les actions décrites ci-dessous sont à appliquer en priorité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • Aux gîtes qui contenaient des larves de moustiques lors du diagnostic, • Puis à tous les gîtes potentiels contenant de l'eau, • Et enfin à l'ensemble des gîtes repérés lors du diagnostic. 		
	• Aménagement durable des gîtes de structure	Hiver/printemps chaque année	Il s'agit d'empêcher les moustiques de venir pondre dans un gîte qui ne peut être supprimé (par obstruction par exemple) ou de favoriser l'écoulement des eaux pour éviter la stagnation.
	• Neutralisation mécanique/physique des gîtes	De mars à novembre Chaque année	L'élimination physique du gîte larvaire : c'est la méthode la plus simple, la plus économique et la plus facile à mettre en œuvre.
	• Traitements larvicides réguliers	De mars à novembre Chaque année	<p>Si et seulement si aucune des méthodes décrites ci-dessus n'est possible, un troisième mode de gestion va consister à utiliser un produit larvicide. Cette solution est moins durable car elle doit être réitérée mensuellement et généralement plus coûteuse que l'élimination physique du gîte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation en granulés du <i>Bti</i> (<i>Bacillus thuringiensis israelensis</i>) Rq: <i>L'usage du Bti est soumis à détention du Certibiocide.</i> <p>Le traitement au <i>Bti</i> est adapté pour le traitement des nombreux avaloirs pluviaux par exemple.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de films à base de silicone (ex : Moustifilm) ou d'origine naturelle (Origin Mosquilock ou Larvostic) peuvent aussi être utilisés contre tous les stades larvaires des moustiques, contrairement au <i>Bti</i> qui touchera seulement certains stades de développement des larves.

			<p>Formant un film gras à la surface de l'eau, ces films asphyxient les larves qui ne peuvent plus accéder à l'air extérieur dont leur survie dépend.</p> <p>L'utilisation des films gras à base de silicone doit être limitée aux gîtes où l'eau persiste longtemps et n'est pas évacuée dans le réseau pluvial (pollution potentielle des cours d'eau).</p>
ACTION 4	Mettre en place un journal des actions effectuées	<p>Hiver-printemps</p> <p>Chaque année</p>	<p>Ce document permet au gestionnaire de savoir qui a fait quoi et quand et de voir la progression du travail de lutte et l'évolution de certaines données. Il pourra ensuite en rendre compte auprès de l'ARS et de la collectivité.</p> <p>Le format peut être un tableau très simple comprenant la date, l'agent qui applique l'action, le type d'action (traitement gîtes larvaires, piégeage, contrôle des gîtes en eau, information/communication) et l'information détaillée comme par exemple : le nombre de gîtes en eau recensés, les gîtes qui contiennent des larves, le nombre de gîtes traités, la quantité de produit (Bti) utilisé, les résultats des piégeages, etc.</p>
ACTION 5	Mise en place d'un recueil de nuisances	<p>En préparation de la saison, disponible de mai à novembre</p> <p>Chaque année</p>	<p>Un recueil des plaintes de nuisances causées par des moustiques, à l'attention des visiteurs et des employés du site, permet d'alerter le gestionnaire en cas d'augmentation de la nuisance à un endroit donné pour intervenir rapidement sur les gîtes larvaires potentiels alentours.</p>
ACTION 6	Capture d'imagos dans les zones clefs	<p>De mai à novembre</p> <p>Chaque année</p>	<p>L'utilisation de pièges à l'extérieur voire à l'intérieur des bâtiments peut limiter le risque d'exportation de vecteurs et le risque de contact hôte-vecteur en cas d'arbovirose.</p> <p>Les zones à privilégier sont les zones de bagages, l'aérogare mais également des lieux extérieurs plus fréquentés par les visiteurs, notamment entre l'aérogare et les parkings.</p> <p>En cas de nouvelles détections sur les pièges pondoires, un piégeage durant l'activité du moustique tigre de mai à novembre peut être réalisé à l'aide par exemple de BG-GAT® ou de BG-Sentinel® branchés sur secteur.</p>